**Synthèse du projet de loi 8007**

La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 ») a fait l’objet d’une importante réforme dont les travaux ont été amorcés par le projet de loi n°5730 déposé en juin 2007 et achevés par l’adoption de la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi de 2016 »).

Au cours de la procédure législative, une centaine d’amendements parlementaires ont fait suite à l’analyse, au cours de plus d’une vingtaine de séances de la sous-commission *ad hoc* instituée par la commission juridique de la Chambre, d’une série d’avis émis par les chambres professionnelles, le Conseil d’Etat et les acteurs concernés. Or, même la plus grande méticulosité apportée dans le travail de rédaction n’a pas été à l’abri de certaines erreurs matérielles ou omissions. Par ailleurs, la mise en pratique des nouvelles dispositions de la Loi de 1915 a pu faire apparaître certaines incohérences ou incertitudes qu’il a paru utile d’adresser par le biais du présent projet sans pour autant procéder à des modifications de nature substantielle.

On relèvera que ce travail de retouche a été initié avec le projet de loi n°7791 ayant abouti à la loi du 6 août 2021 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui a redressé une erreur matérielle dans les dispositions pénales sanctionnant les infractions aux règles en matière d’assistance financière applicables aux SA (article 1500-7, point 2°). Les mots « parts sociales » avaient été omis d’être supprimés lors des travaux législatifs, laissant ainsi planer un doute quant à l’applicabilité des sanctions pénales aux gérants de SARL.

On notera également que depuis 2016, un certain nombre de directives européennes et de lois ont été modifiées, voire abrogées, dont il convient de mettre à jour les références dans les articles de la Loi de 1915.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales a introduit une nouvelle numérotation afin de mettre à disposition un texte coordonné structuré alors qu’au cours des cinquante dernières années, en raison des nombreuses modifications législatives, le législateur n’a pas eu d’autre choix que de recourir à des articles *bis, ter*, ou avec tiret.

Ainsi, comme la Loi de 1915 est citée dans d’autres actes législatifs telle la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi RCS de 2002 ») et que certains renvois n’ont pas été mis à jour, il convient d’y remédier en remplaçant les renvois à l’ancienne numérotation de la Loi de 1915 par la nouvelle numérotation issue du règlement grand-ducal de 2017. A cette occasion, le présent projet se propose de saisir l’opportunité de redresser d’autres erreurs matérielles relevées dans la Loi RCS de 2002.

Le même exercice de revue est entrepris pour deux autres actes législatifs applicables aux sociétés, à savoir la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, et le Code civil.